

DECISION N°2018-0048/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise de Toutes Constructions (ETC) contre la lettre n°2018-0048/PM/SG/BGPL/SG/DAFCO/SPM du 26 janvier 2018 dans le cadre de l'exécution de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 25 janvier 2018, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2017/13/PPCB/PM/SG/BGPL pour l'exécution des travaux de réhabilitation du réseau d'irrigation de 62 ha du périmètre semi-californien aménagé à Bagré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 janvier 2018 de l'Entreprise de Toutes Constructions (ETC) de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 12 janvier 2018 ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de requérant, Messieurs Sylvain KABORE et Saidou OUEDRAOGO respectivement directeur technique et conseiller juridique de l'entreprise ETC ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dieudonné TOUGMA, spécialiste en passation de marché de Bagrépole ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs T. Martial GUETCHO et Abdoul Kader SINARE, directeurs techniques du groupement GJFSARL/ERI SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert national sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de la lettre n°2018-0048/PM/SG/BGPL/SG/DAFCO/SPM du 26 janvier 2018 de BAGREPOLE suite à la décision rendue par l'ORD en sa séance du 25 janvier 2018 dans le cadre de l'appel d'offres ouvert national n°2017/13/PPCB/PM/SG/BGPL pour l'exécution des travaux de réhabilitation du réseau d'irrigation de 62 ha du périmètre semi-californien aménagé à Bagré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel:

deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que la décision attaquée, objet de la lettre ci-dessus indiquée, est intervenue le 26 janvier 2018 ; que le délai pour contester cette décision auprès de l'ORD courait jusqu'au 30 janvier ; que l'Entreprise de Toutes Constructions (ETC) a saisi l'ORD par lettre en date du 30 janvier 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'il y'a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

BAGREPOLE a lancé l'appel d'offres ouvert national n°2017/13/PPCB/PM/SG/BGPL pour l'exécution des travaux de réhabilitation du réseau d'irrigation de 62 ha du périmètre semi-californien aménagé à Bagré ;

l'ORD a rendu, en sa séance du 25 janvier 2018, une décision d'infirmerie des résultats dudit appel d'offres publiés le 19 janvier 2018 suite au recours d'ETC contre les résultats arguant que l'attributaire provisoire n'est pas conforme ;

le 26 janvier 2018, BAGREPOLE notifie la lettre querellée ci-dessus à ETC pour demander des informations complémentaires sur les pièces de son offre, toute chose que cette dernière conteste expliquant que l'autorité contractante applique mal la décision de l'ORD du 25 janvier 2018 ; ETC demande donc à l'ORD de faire appliquer la décision telle que rendue ;

sur la discussion,

considérant que le recours d'ETC tant à obtenir de l'ORD l'annulation de la lettre n°2018-0048/PM/SG/BGPL/SG/DAFCO/SPM du 26 janvier 2018 au motif qu'elle violerait les termes de la décision rendue le 25 janvier 2018 ;

considérant que l'autorité contractante conteste cette prétention et soutient qu'elle a demandé ces informations dans le seul but d'appliquer convenablement la décision de l'ORD ;

considérant que des faits relatés par les parties et de leur examen par l'ORD, il ne ressort a priori et à l'heure actuelle aucune preuve objective de la violation de la décision ; que manifestement le recours d'ETC est prématuré et donc non fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise de Toutes Constructions (ETC) est recevable ;

-que l'appel d'offres Ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise de Toutes Constructions (ETC) n'est pas fondée ;

-qu'il sied de s'en tenir actuellement à la décision rendue par l'ORD en sa séance du 25 janvier 2018 suite au recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2017/13/PPCB/PM/SG/BGPL pour l'exécution des travaux de réhabilitation du réseau d'irrigation de 62 ha du périmètre semi-californien aménagé à Bagré ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 01 février 2018

Le Président de séance

Firmin BAGORO